

Les descendants de Sulpice



27 01 1765 : bail à cheptel de Francois Darnault

(époux de Catherine Guerard) à un journalier

Du 27. Jan. 1765.

Pardevant
7 Ordiens



Le Notaire de la Paroisse de Sevroux
Soupigné

fut present Julpie Pelante Journalier demurant au Bourg
 La paroisse de Saint Phellin lequel a consenti volontairement
 Les Coprimaires avoir obtenu le bon hostel, Charge, regard
 à titre de cheptel, Crost, le Devroit moitié et perche le
 Profit furent la coutume du pays Neanmoins pour le temps
 de Volonte deieur Francois Farnant marchand demurant
 En cette dite ville la paroisse de Sevroux ayez prout le
 amptant les Vombra et quantite de vingt Neuf Orbes
 Mores le Cu d'ellier de l'annex de Champagne l'estant
 Chaps pour cheps et cheptel le paye le luten par le dev
 fute Deniere Indite leur Baillieu, ainsi que se reconnoist
 L'assentement july pelante qui promet le Oblige de dayer,
 serguer, Normie, Gouverner, byverner, faire parre le paye,
 tous les Dits Orbes le profit de deux s'frs par le d'ours
 pendant le luten d'assentement, qu'july leur Baillieu
 pourra arrester luten fois liquantes que don luy semblera
 derogant pour cet effet à luten dispositions de coutumes,
 Loys, Statuts, Ordes Contraires, et en l'apin dudit present
 Cheptel de Coprimaires de l'apart d'indige l'annex ainsi
 qu'il se verra tous les Dits Orbes le profit de deux s'frs par
 d'assentement fait l'apart luten les d'assentement parties le luten
 Remist au Baillieu le par luy preslee les Nombre et quantite
 de vingt Neuf Orbes Mores le Cu d'ellier l'ent d'assentement
 Nature de Champagne fond d'assentement cheptel apert
 que le l'apart ou l'aperte fera partage sur l'apart



Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux y résident soussigné,

Fut présent Sulpice Pelaut, journalier demeurant au bourg et paroisse de Saint Phalier,

Lequel reconnoist volontairement par ces présentes avoir et tenir, en son hoste}, charge et garde, à titre de cheptel, croist et décroist, moytié perte et proffit suivant la coutume du pays,

néantmoîns pour le temps et vollonté du sieur François Darnault, marchand, demeurant en cette ville et paroisse de Levroux, cy présent et acceptant,

Le nombre et quantité de 29 brebis mère et un hellier, de lainage de champagne, le tout chefs pour chefs, et acheté et payé en entier par les seuls deniers dudit sieur bailleur, ainsy que le reconnoist présentement iceluy Pelaut, qui promet et s'oblige de loger, soigner, norrir, gouverner, hyverner, faire paître et paccager tous lesdits bestiaux et proffits d'iceux a ses frais et dépends pendant le cours du présent cheptel ;

Qu'iceluy sieur bailleur pourra arrester toutes fois et quant que bon luy semblera, dérogeant pour cet effet a toutes dispositions de coutumes, loix et clauses ? contraires, et a la fin dudit présent cheptel de? de la part dudit preneur, ainsy quil s'y oblige tous lesdits bestiaux et proffits d'iceux, pour du tout estre exhiber entre les dittes partyes, et être remis au bailleur, et par luy prélevé le nombre et quantité de 29 brebis mères et un hellier, le tout de nature de champagne, fond du présent cheptel,

Après guoy le surplus ou la perte sera partagé ou suporté par moytié entre lesdittes partyes,

Leur moitié d'entre les dits partys, de quelle représentation
de GASTON de LÉON anant d'empart de les l'écrit Jost
Jest premier fournit le l'écrit sous l'empart de l'écrit
Par les de la force d'écrit de l'écrit de l'écrit
l'écrit de l'écrit partys l'écrit de l'écrit de l'écrit
Demontatote de la somme de huit livres paires

font l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
Entre l'écrit que les grandes l'écrit de l'écrit de l'écrit
Principales anant pendant de l'écrit de l'écrit de l'écrit
deux le même temps de l'écrit de l'écrit de l'écrit
Puisque le l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
L'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
la moitié de la force que l'écrit de l'écrit de l'écrit
de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
Muni par ay : l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
écrit pour la somme de deux livres paires, par l'écrit de l'écrit
l'écrit pour l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
que le l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
Leur l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
une l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
partys deux qui l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit

Précisément l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
d'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit
de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit de l'écrit



A laquelle représentation de bestiaux, et payement d'une part, le cas échéant, iceluy preneur? et obligé sous les peines et contraintes? par luy de ce faire d'exécution et une exécution,

Et ons, en outre, les dittes partyes, évalué les susdits bestiaux, en cas de mortalité, a la somme de 8 livres paire.

Sont, en outre, et présentement convenu, icelles dittes partyes, entre elles. que les grandes laines et écouailles, seront chacunes années, pendant le cours du présent cheptel, compris dans le meme temps. et partager entre celles par moytié ;

Pour quoy le sieur bailleur s'oblige de fournir annuellement, pour contribuer, de sa part, a la nourriture des susdits bestiaux, la moytié du foin quil conviendra pour la nourriture des susdits bestiaux, et en outre 50 fagots de paille, grosse que menue, par an.

Reconnoist, en outre, iceluy preneur, avoir et tenir de cheptel dudit sieur bailleur, ce aussi acceptant une bete azine pour la somme de 12 livres payé pareillement. en entier, , par et des seuls deniers dudit sieur bailleur, ainsy que le reconnoist aussy iceluy preneur. qui s'oblige a la représentation de la beste azine et proffit d'icelle, a la fin du présent cheptel, pour la somme prélevée par le sieur bailleur, en surplus ou déficit, partagé ou suporté par moiitié entre icelles dites partye, ainsy quil est y cy dessus stipullé, sous les contraintes telles que de droit,

Reconnoist, en outre, iceluy Pelault, devoir audit sieur Darnault, ce acceptant comme dessus, la somme de 32 livres, scavoir 20 livres pour fumier, et 12 livres pour foin, le tout a luy fourny par le sieur Darnault au moins de septembre dernier, ainsy que le reconnoist le dit Pelaut, dont il est contant; pour quoy et au moyen, il promet et s'oblige de rendre et payer icelle dite somme de 32 livres audit sieur Darnault, a sa vollonté, première demande et requisition qui demeure dès à présent, pour échue, sous les contraintes ; a deffault de payement d'exécution et une execution.

Car ainsy, et promettant, et obligeant, et renoncant, et fait et passé audit Levroux, au bureau de nous, notaire soussigné, l'an mil 1765, le 27 jour de janvier, avant midy, en présence de maître Pierre Quasy, procureur en cette justice et de Silvain Pirot, voiturier, demeurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse, tesmoing a ce requis, qui ont, avec lesdittes partyes, déclaré ne savoir signer de ce enquis suivant l'ordonnance, saufles soussignés, aprest lecture faite.

Signature : François Darnault

